



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 82162

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la fonction publique à propos de la retraite des pères de famille agents de la fonction publique. La loi de finances rectificative pour 2004 portant modification du code des pensions civiles et militaires, permet aux fonctionnaires, hommes et femmes, de faire valoir leurs droits à la retraite à la condition d'avoir quinze ans de service, trois enfants et une interruption de carrière telle que stipulée par décret en Conseil d'État. Une nouvelle condition est donc créée par rapport à la situation antérieure avec l'introduction de l'interruption d'activité qui doit être au moins de deux mois, et alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire (décret d'application du 10 mai 2005). Ces dispositions ont pour conséquence d'introduire une double discrimination. D'une part entre les pères de famille, selon que leurs enfants sont nés avant ou après parution du décret, mettant de fait en lumière le caractère rétroactif de cette mesure. D'autre part entre les pères de famille et les mères de famille puisque, pour ces dernières, le congé maternité vaut période d'interruption. Il convient donc de mettre un terme à ce dispositif et de revenir à la situation antérieure ou pour le moins d'établir un distinguo entre les situations familiales selon qu'elles sont antérieures ou postérieures au décret du 10 mai 2005. Il demande donc au Gouvernement de quelle façon sera fait droit à cette requête et de lui préciser quelles mesures seront prises à cet effet.

Texte de la réponse

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites réservait aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant de quinze années de services, le bénéfice d'une retraite anticipée. Le Conseil d'État a jugé ce dispositif incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations défini par le traité instituant la Communauté européenne. C'est pourquoi l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a étendu ce droit aux fonctionnaires masculins, en introduisant une condition nouvelle d'interruption d'activité, fixée à deux mois par le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005. Ce décret ne doit pas être regardé comme ayant un effet rétroactif. En effet, l'un des principes fondamentaux du droit des pensions (Conseil d'État, décision n° 123659 du 18 février 1994, Mme Goeldner) est que les modalités de liquidation de ce droit ne sont appréciées qu'à la date de l'admission à la retraite, sur la base de la législation alors en vigueur. Ainsi, les droits à pension nés de l'application des textes ne sont véritablement acquis qu'au jour de la liquidation de la pension. Par ailleurs, s'il est exact que la durée actuelle du congé pour paternité ne permet pas à elle seule de satisfaire à la condition d'interruption d'activité, ce dernier n'est pas le seul cadre d'interruption d'activité en lien avec l'enfant ouvert aux pères et pris en compte pour l'application de l'article R. 37 du code des pensions. Ainsi, le II de cet article mentionne expressément le congé d'adoption (c), le congé parental (d), le congé de présence parentale (e), ainsi que la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (f). L'ensemble de ces positions peut se cumuler avec le congé pour paternité. En outre, aux termes du deuxième alinéa du I du 3° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ces périodes sont les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation de l'intéressé et pendant lesquelles celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle :

études, chômage, inactivité quelle qu'en soit la cause. Elles sont par définition également accessibles aux hommes et aux femmes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82162

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11950

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3118